

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
95/C 296/01	Décision du Conseil, du 5 octobre 1995, portant nomination des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	1
95/C 296/02	Décision du Conseil, du 23 octobre 1995, portant désignation des organisations représentatives des producteurs et des travailleurs appelées à établir les listes de candidatures pour les représentants des producteurs et des travailleurs au Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	4
95/C 296/03	Décision du Conseil, du 23 octobre 1995, portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen	7
95/C 296/04	Résolution du Conseil, du 5 octobre 1995, sur la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la jeunesse	11
95/C 296/05	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du conseil, du 5 octobre 1995, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales	13
95/C 296/06	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du conseil, du 5 octobre 1995, concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias	15

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 octobre 1995

portant nomination des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

(95/C 296/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par le président du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail, en ce qui concerne la proposition des groupes des membres représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs au sein de ce comité,

considérant qu'il y a lieu de nommer, pour une période de trois ans, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;

considérant qu'il appartient à la Commission de nommer ses représentants au conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la période du 5 octobre 1995 au 4 octobre 1998:

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 20. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1643/95 (JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 1).

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

a) <i>Membres titulaires</i>		b) <i>Membres suppléants</i>
Belgique	M. M. HESELMANS	M. J.-M. LAMOTTE
Danemark	M. E. ANDERSEN	M. N. O. ANDERSEN
Allemagne	M. R. OPFERMANN	M. N. FUHRMANN
Grèce	M ^{me} A. KAFETZOPOULOU	M ^{me} M. PISSIMISSI
Espagne	M. J. GOMEZ-HORTIGUELA	M. J. CHOZAS PEDRERO
France	M. M. BOISNEL	M ^{me} J. GUIGUEN
Irlande	M. T. WALSH	M ^{me} S. WOOD
Italie	M. G. BRANCA	M ^{me} G. ROCCA ERCOLI
Luxembourg	M. P. WEBER	M ^{me} M. FISCH
Autriche	M. R. FINDING	M. G. POINSTINGL
Pays-Bas	M. R. LATERVEER	M. H. C. V. SCHRAMA
Portugal	M. Á. FREITAS GOMES DURÃO	M. L. C. SILVA SANTOS
Finlande	M. M. HURMALAINEN	M. J. KALLIO
Suède	M. B. BYLUND	M. B. BARREFELT
Royaume-Uni	M. J. McQUAID	M. T. TANSLEY

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

a) <i>Membres titulaires</i>		b) <i>Membres suppléants</i>
Belgique	M. H. DE LANGE	M. A. PELEGRIN
Danemark	M. T. P. NIELSEN	M. T. JEPSEN
Allemagne	M. K. KREIZBERG	M. J. JANISZEWSKI
Grèce	M. E. ZIMALIS	M. E. TSAMOUSOPOULOS
Espagne	M. F. MUNOZ MUGICA	M. F. MANZANO SANZ
France	M. J. TASSIN	M ^{me} V. CORMAN
Irlande	M. T. BRISCOE	M. T. LAWLOR
Italie	M. F. GIUSTI	M. M. FREGOSO
Luxembourg	M. M. SAUBER	M. F. METZLER
Autriche	M ^{me} C. SCHWENG	M. H. BRAUNER
Pays-Bas	M ^{me} I. DE MEESTER	M. P. M. M. VAN OSTAIJEN
Portugal	M. J. H. COSTA TAVARES	M. J. L. SALGADO BARROSO

Finlande	M. J. AHTELA	M. R. LINDAHL
Suède	M. H. FROSTLING	M. A. LIND
Royaume-Uni	M. J. ASHERSON	M. P. HUGHES

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

a) *Membres titulaires*

Belgique	M. H. FONCK
Danemark	M. I. MALTESEN
Allemagne	M. R. KONSTANTY
Grèce	M. D. POLITIS
Espagne	M. A. CARCOBA
France	M. M. SEDES
Irlande	M. T. WALL
Italie	M ^{me} G. GALLI
Luxembourg	M. A. GIARDIN
Autriche	M ^{me} S. LEODOLTER
Pays-Bas	M. M. WILDERS
Portugal	M. M. SARAMAGO
Finlande	M. J. METSÄMÄKI
Suède	M. B. TENGBERG
Royaume-Uni	M. A. GIBSON

b) *Membres suppléants*

M ^{me} C. CYPRES
M. J. POULSEN
M. M. ANGERMEIER
M. S. DRIVAS
M. T. LOPEZ ARIAS
M. M. MARTIN
M. S. CRONIN
M ^{me} L. BENEDETTINI
M. F. MILLER
M. A. HEIDER
M. G. CREMERS
M. A. GOMEZ TAVARES
M ^{me} R. TYÖLÄJÄRVI
M ^{me} M. BREIDENSJÖ
M. T. MELLISH

Article 2

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 5 octobre 1995.

Par le Conseil
Le président
C. ALBERDI ALONSO

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

portant désignation des organisations représentatives des producteurs et des travailleurs appelées à établir les listes de candidatures pour les représentants des producteurs et des travailleurs au Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(95/C 296/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

considérant qu'il y a lieu de renouveler le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont le mandat a expiré le 10 juin 1995;

considérant qu'il y a lieu de désigner d'abord les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs appelées à établir les listes de double candidature pour le nombre de sièges qui leur est attribué;

considérant les communications présentées par les gouvernements des États membres,

DÉCIDE:

Article premier

Les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs indiquées dans le tableau annexé à la présente décision sont désignées pour établir les listes de candidats

sur la base desquelles seront nommés, en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations, les membres représentant les producteurs et les travailleurs au Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

La désignation des organisations représentatives des travailleurs de l'Espagne fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 3

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. SAAVEDRA ACEVEDO

ANNEXE

Pays	Nom des organisations	Nombre de sièges
	1. Organisations représentatives des producteurs	
BELGIQUE	— Fédération charbonnière de Belgique, Bruxelles	1
	— Groupement de la sidérurgie, Bruxelles	2
DANEMARK	— Foreningen af danske stålproducenter, Frederiksværk	1
ALLEMAGNE	— Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	2
	— Unternehmensverband Saarbergbau, Saarbrücken	1
	— Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus e. V., Hückelhoven	1
	— Wirtschaftsvereinigung Stahl, Düsseldorf	2
	— Verband der Saalhütten, Fach- und Arbeitgeberverband, Saarbrücken	1
GRÈCE	— Σύνδεσμος Ελληνικών Βιομηχανιών, Αθήνα	1
ESPAGNE	— Federación nacional de Empresarios de Minas de Carbón (Carbounión), Madrid	1
	— Unión de Empresas Siderúrgicas (UNESID), Madrid	1
	— Siderúrgicos Independientes Asociados (SIDERINSA), Madrid	1
FRANCE	— Charbonnages de France, Rueil-Malmaison	2
	— Fédération française de l'acier, Paris	2
IRLANDE	— Irish Steel Ltd, Haulbowline, Cobh, Co. Cork	1
ITALIE	— Federacciai, Milano	2
LUXEMBOURG	— Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg	2
PAYS-BAS	— Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie (NIJSI) IJmuiden	1
AUTRICHE	— Wirtschaftskammer Österreich, Wien	1
PORTUGAL	— Siderurgia Nacional, SGPS, Lisboa	1
FINLANDE	— Suomen Teräksen- ja Metallituottajien Yhdistys ry (Association of Finnish Steel and Metal Producers), Helsinki	1
SUÈDE	— Jernkontoret, Stockholm	2
ROYAUME-UNI	— Confederation of United Kingdom Coal Producers (COAPRO), Wakefield	3
	— British Steel Plc, London	2
	— British Iron and Steel Producers Association, London	1
	2. Organisations représentatives des travailleurs	
BELGIQUE	— Fédération générale du travail de Belgique, Bruxelles	2
	— Confédération des syndicats chrétiens de Belgique, Bruxelles	1
DANEMARK	— Centralorganisationen af Metalarbejdere i Danmark, København	1
ALLEMAGNE	— Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, Bochum	3
	— Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt a. M.	3

Pays	Nom des organisations	Nombre de sièges
GRÈCE	— Γενική Συνομοσπονδία Εργατών Ελλάδος, Αθήνα	1
ESPAGNE		
FRANCE	— Confédération générale du travail, Paris	1
	— Confédération française démocratique du travail, Paris	1
	— Confédération générale des cadres, Paris	1
	— Confédération française des travailleurs chrétiens, Paris	1
IRLANDE	— Irish Congress of Trade Unions, Dublin	1
ITALIE	— Federazione Italiana Metalmeccanici (FIM-CISL), Roma	1
	— Federazione Italiana Operai Metalmeccanici (FIOM-CGIL), Roma	1
	— Unione Lavoratori Metalmeccanici (UILM-UIL), Roma	1
LUXEMBOURG	— Confédération syndicale indépendante (OGB-L), Esch-sur-Alzette	1
PAYS-BAS	— Industrie- en Voedingsbond CNV, Nieuwegein	1
	— Industrie FNV, Amsterdam	1
AUTRICHE	— Bundesarbeitskammer, Wien	1
	— Österreichischer Gewerkschaftsbund, Wien	1
PORTUGAL	— Confederação Geral dos Trabalhadores Portugueses — Intersindical (CGTP), Lisboa	1
FINLANDE	— Metallityöväen Liitto ry (Finnish Metal Workers' Union), Helsinki	1
SUÈDE	— Metallindustriarbetarförbundet, Stockholm	1
ROYAUME-UNI	— National Union of Mineworkers (NUM), Sheffield	1
	— Union of Democratic Mineworkers (UDM), Nottingham	1
	— British Association of Colliery Managers (BACM), Nottingham	1
	— Iron and Steel Trades Confederation, London	2
	— Amalgamated Engineering and Electrical Union, Wakefield	1

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen

(95/C 296/03).

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, et notamment son article 17,

vu le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part ⁽²⁾, et notamment son article 28,

vu la décision du Conseil, du 20 juillet 1992, portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil, du 24 juillet 1995, portant nomination des membres titulaires et suppléants autrichiens, finlandais et suédois du comité du Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le mandat des membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen a expiré le 27 juillet 1995;

considérant qu'il y a lieu de nommer les membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen pour une période de trois ans,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen pour la période du 23 octobre 1995 au 22 octobre 1998:

I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

a) *Membres titulaires*

Belgique	M. A. VERLINDEN	M ^{me} M. CHABEAU
Danemark	M. H. C. LAURBERG	M. M. FENGER
Allemagne	M. K. BRÜSS	M. K. SOMMER

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 (JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20).

⁽³⁾ JO n° C 200 du 7. 8. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 206 du 11. 8. 1995, p. 1.

Grèce	M ^{me} M. TSAROUCOA	M ^{me} C. PAPANDREOU
Espagne	M. F. MANSO IÑIGUEZ	M. J. M. FRAILE AZPEITIA
France	M ^{me} H. BRUNEL	M. E. AUBRY
Irlande	M. P. HAYDEN	M ^{me} F. NOLAN
Italie	M ^{me} A. VITTORE	M. G. DI GILIO
Luxembourg	M. E. DORNSEIFFER	M. J.-P. BRAQUET
Pays-Bas	M. J. VAN BAAL	M ^{me} M. G. DREWES
Autriche	M ^{me} S. HELLMER	M. M. FÖRSCHNER
Portugal	M ^{me} M. T. BENGALA	M. R. CARLOS
Finlande	M. A. PAASIVIRTA	M ^{me} V. KORPINEN
Suède	M ^{me} A. SPETZ	M ^{me} E. THELNING
Royaume-Uni	M ^{me} E. TREWARTHA	M ^{me} I. WRIGHT

b) *Membres suppléants*

Belgique	M ^{me} A. PERNOT
Danemark	M. A. KNUDSEN
Allemagne	M. H. PIEPER
Grèce	M ^{me} A. DALAPORTA
Espagne	M. C. ABENZA ROJO
France	M. M. THEROND
Irlande	M. D. KERR
Italie	M. F. ALOISE
Luxembourg	M. J.-P. LAHIRE
Pays-Bas	M ^{me} R. A. F. VAN DER MEULEN
Autriche	M. A. HALLER
Portugal	M. M. FERRAZ DE OLIVEIRA
Finlande	M. P. TOIVONEN
Suède	M ^{me} A. CARLSSON
Royaume-Uni	M ^{me} J. MILLIGAN

II. REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

a) *Membres titulaires*

Belgique	M ^{me} S. KOHNENMERGEN	M. J. BORTIER
Danemark	M. O. KROG	M ^{me} L. SKANTING
Allemagne	M ^{me} A.-F. Prinzessin zu SCHOENAICH-CAROLATH	M. G. PREUSS
Grèce	M. M. STASSINOPOULOS	M. L. PAPAIOANNOU
Espagne	M. J. I. R. RODRÍGUEZ GARCÍA-CARO	M. J. A. GONZÁLEZ RUÍZ

France	M. E. JULIEN	M. P. GARZON
Irlande	M ^{me} C. CARROLL	M. P. BRENNAN
Italie	M. P. FIORENTINO	M. B. GOBBI
Luxembourg	M. L. JUNG	M. M. SAUBER
Pays-Bas	M. A. M. HUNTJENS	M ^{me} J. A. VAN DEN BANDT-STEL
Autriche	M. F. MIKLAU	M. W. TRITREMEL
Portugal	M. F. GOMES	M. I. BRANQUINHO
Finlande	M. P. CASTRÉN	M ^{me} R. WÄRN
Suède	M ^{me} I. JERNECK	M. G. WETTERBERG
Royaume-Uni	M. M. MORTON	M ^{me} D. FRANCE

b) *Membres suppléants*

Belgique	M. J. BELLEFROID
Danemark	M. N. AAGAARD
Allemagne	M. J. R. HAGEDORN
Grèce	M ^{me} I. PAPAYANNI
Espagne	M ^{me} A. BELTRÁN BLÁZQUEZ
France	M. C. AMIS
Irlande	M ^{me} A. O'DONOGHUE
Italie	M. B. MUSSOLIN
Luxembourg	M. R. MULLER
Pays-Bas	M ^{me} A. G. JOOSTEN
Autriche	M ^{me} C. SCHWENG
Portugal	M. N. A. DUARTE
Finlande	M. K. PURHONEN
Suède	M ^{me} I. WESSBERG
Royaume-Uni	M ^{me} A. ARMITAGE

III. REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

a) *Membres titulaires*

Belgique	M. J. FOSTIER	M. H. MACHIELSEN
Danemark	M. I. WISTISEN	M. E. KRISTIANSEN
Allemagne	M ^{me} I. KAUFFMANN	M. S. O. LÜBKE
Grèce	M. D. TSOUKALAS	M. K. MARAGOUDAKIS
Espagne	M ^{me} J. FIRAS GÓMEZ	M ^{me} I. AYALA SENDER
France	M. A. BENLEZAR	M. G. SAUTY

Irlande	M. D. MURPHY	M ^{me} N. GREENE
Italie	M. R. PETTENELLO	M. S. AMMANATI
Luxembourg	M. R. PIZZAFERRI	M. R. SCHADECK
Pays-Bas	M ^{me} H. T. M. SCHOLTEN	M. P. HAZENBOSCH
Autriche	M. J. WALLNER	M. F. FRIEHS
Portugal	M. J. M. MONTEIRO VELUDO	M. L. DE MATOS COSTA
Finlande	M. J. P. JYRKÄNNE	M ^{me} L. KURKI
Suède	M. R. ANDERSSON	M. A. FORSMAN
Royaume-Uni	M. D. McEVOY	M. J. RODGERS

b) *Membres suppléants*

Belgique	M ^{me} S. PAUWELS
Danemark	M. T. GROES
Allemagne	M. H.-H. RUBBERT
Grèce	M. V. PAPADOGAMBROS
Espagne	M. M. NOVAL FERNÁNDEZ
France	M. A. BERNARD
Irlande	M. J. DORNEY
Italie	M. A. REGINI
Luxembourg	M. F. MILLER
Pays-Bas	M ^{me} I. A. OVERDIEP
Autriche	M. R. LEUTNER
Portugal	M. J. J. VIEIRA PINTO COELHO
Finlande	M. H. LIEDE
Suède	M. A. BÄCKSTRÖM
Royaume-Uni	M. L. MILLS

Article 2

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

Par le Conseil
Le président
J. SAAVEDRA ACEVEDO

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 5 octobre 1995

sur la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la jeunesse

(95/C 296/04)

1. Le Conseil rappelle que, dans leur résolution du 26 juin 1991 sur les actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse, le Conseil et les ministres réunis au sein du Conseil ont réaffirmé le désir d'intensifier la coopération dans le domaine des échanges et de la mobilité des jeunes avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) et dans le contexte du dialogue Nord-Sud.

Il constate que les conclusions du Conseil européen des 9 et 10 décembre 1994 à Essen visent l'élargissement aux pays de l'Europe centrale et orientale associés des programmes communautaires — dont «Jeunesse pour l'Europe» — ainsi que le renforcement de la coopération euro-méditerranéenne.

Il souligne l'impulsion donnée aux échanges avec les pays tiers par la décision n° 818/95/CE ⁽¹⁾ établissant le programme «Jeunesse pour l'Europe III», adoptée le 14 mars 1995 par le Parlement européen et le Conseil.

Il rappelle les conclusions du Conseil européen de Cannes des 26 et 27 juin 1995 en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie.

Il fait observer que le rapport du Conseil du 12 juin 1995 au Conseil européen de Cannes sur la position à adopter par l'Union européenne en vue de la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone reconnaît l'importance de la coopération dans le domaine de la jeunesse, en vue de favoriser les échanges entre les citoyens et de renforcer le dialogue entre l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens.

Il se félicite des réalisations en matière d'échanges avec les pays tiers obtenues dans le cadre des actions prioritaires pour la jeunesse, ainsi que du travail déjà accompli par le Conseil de l'Europe.

2. En ce qui concerne les domaines indiqués ci-dessous, le Conseil rappelle:

— les conclusions du Conseil et des ministres réunis au sein du Conseil du 30 novembre 1994 ⁽²⁾ sur la promotion de stages de service volontaire dans le domaine de la jeunesse,

— la résolution du 31 mars 1995 sur la coopération dans le domaine de l'information des jeunes et des études concernant la jeunesse.

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Cannes, le Conseil convient d'intensifier, dans les domaines indiqués ci-dessous, la coopération avec les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération.

Dans le cadre du développement de cette coopération il convient de tenir compte du principe de subsidiarité défini à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne.

Domaines concernés

— Coopération entre les structures gouvernementales et non gouvernementales pour la jeunesse,

— formation d'animateurs pour les jeunes,

— information des jeunes,

— échange de jeunes,

— service volontaire des jeunes.

a) *Coopération entre les structures gouvernementales et non gouvernementales pour la jeunesse*

Le Conseil constate le développement inégal des structures démocratiques de jeunesse des pays tiers entre eux ainsi que par rapport à celles des États membres, ce qui rend parfois difficile la mise en place d'une coopération efficace.

Le Conseil estime souhaitable d'appuyer le développement de la coopération entre ces structures, en promouvant l'échange d'informations et d'expériences en ce qui concerne les programmes consacrés à la jeunesse aux niveaux communautaire, national, régional et local par des visites d'étude, des stages ou d'autres actions.

b) *Formation d'animateurs pour les jeunes*

Le Conseil est conscient du rôle fondamental que jouent les animateurs socioéducatifs, y compris les responsables des associations de jeunesse, dans l'apprentissage interculturel des jeunes, dans le développement des valeurs qui caractérisent une société démocratique et dans le respect et la promotion de la diversité culturelle.

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 20. 4. 1995.

⁽²⁾ JO n° C 348 du 9. 12. 1994.

Il souligne qu'il importe d'encourager les animateurs socio-éducatifs et les responsables des associations à tenir compte de la réalité sociale et culturelle des pays tiers dans leur travail avec les jeunes, en soutenant ainsi les efforts des États membres, afin de prévenir l'intolérance, le racisme et la xénophobie et de promouvoir la solidarité.

Il souligne également la nécessité d'appuyer la mise en œuvre d'activités de formation pour les animateurs de jeunesse et les responsables des associations de jeunesse des pays tiers, en tenant compte de l'expérience que les États membres et le Conseil de l'Europe ont acquise dans ce domaine.

c) *Information des jeunes*

Le Conseil souligne qu'il importe de faciliter l'accès des jeunes à une information claire, efficace et complète dans tous les domaines qui concernent leur vie quotidienne car c'est là une condition essentielle à leur participation active dans la société.

Il note qu'il convient d'encourager la création de structures d'information et de conseil pour les jeunes en promouvant l'échange d'expériences et l'interconnexion des réseaux d'information existant dans les États membres et dans les pays tiers.

d) *Échange de jeunes*

Le Conseil souligne l'importance des échanges entre groupes de jeunes et associations de jeunesse des États membres et des pays tiers en tant qu'instrument approprié pour la compréhension de situations et cultures différentes, propre à développer le respect des autres et la solidarité, ainsi qu'à prévenir des comportements intolérants, racistes ou xénophobes.

Il estime que dans le cadre de l'action D du programme «Jeunesse pour l'Europe III» il y a lieu d'exploiter les opportunités permettant notamment d'améliorer la qualité des échanges.

e) *Service volontaire des jeunes*

Le Conseil souligne l'importance de promouvoir des valeurs de solidarité parmi les jeunes, ainsi

qu'il est établi dans l'action A II du programme «Jeunesse pour l'Europe III».

Dans l'esprit des conclusions du 30 novembre 1994 sur la promotion de stages de service volontaire dans le domaine de la jeunesse, il reconnaît les efforts des États membres et encourage la participation de jeunes dans des activités de service volontaire à développer dans les pays tiers, y compris dans les pays en développement, avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou de coopération.

3. Le Conseil:

- considère qu'il faudrait donner la priorité aux domaines susmentionnés dans la mise en œuvre des actions de coopération avec les pays tiers dans le domaine de la jeunesse,
- souligne la nécessité d'une coopération étroite dans ce domaine avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales,
- encourage, avec l'aide de la Commission, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques découlant de la coopération déjà acquise avec des pays tiers et régions particuliers dans le domaine de la jeunesse,
- invite la Commission à l'informer du suivi et de l'évaluation des activités menées pendant la phase préliminaire de la mise en œuvre de l'action D du programme «Jeunesse pour l'Europe»,
- invite la Commission à renforcer le lien entre les actions réalisées dans le cadre du programme «Jeunesse pour l'Europe» et celles qui pourraient être menées dans le cadre d'autres programmes communautaires prévoyant une coopération avec des pays tiers, en tenant compte de l'existence dans la Communauté et dans les pays tiers de structures qui pourraient être appelées à apporter leur concours financier à de telles activités,
- charge le comité des représentants permanents d'assurer le suivi des actions qui se déroulent dans le contexte de la présente résolution — dans la mesure où ces actions ne sont pas couvertes par le programme «Jeunesse pour l'Europe» et sans préjudice d'autres initiatives législatives de la Commission — et d'élaborer, le cas échéant, des orientations appropriées pour leur développement ultérieur.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 5 octobre 1995

relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le domaine de l'emploi et des affaires
sociales

(95/C 296/05)

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la déclaration du Parlement européen, du Conseil, des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, et de la Commission, en date du 11 juin 1986 ⁽¹⁾, ainsi que toutes les résolutions approuvées par la suite dans ce domaine, et en particulier la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie ⁽²⁾,

vu les conclusions sur le racisme et la xénophobie adoptées par le Conseil européen lors des réunions tenues à Corfou les 24 et 25 juin 1994, à Essen les 9 et 10 décembre 1994 et à Cannes les 26 et 27 juin 1995,

considérant que le traité sur l'Union européenne énonce, en son article F paragraphe 2, que «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire»;

considérant que les États membres ont souligné, dans l'Acte unique européen, la nécessité de «promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale»;

considérant que, malgré les progrès réalisés grâce aux efforts entrepris au cours des dernières années par les États membres afin de garantir les droits fondamentaux de personnes et de mettre en œuvre des politiques d'intégration, la violence raciste et xénophobe continue d'exister au sein de l'Union européenne, et porte des conséquences défavorables pour la cohésion sociale;

considérant que le chômage existant provoque l'augmentation des difficultés économiques, exclut des millions de personnes de l'Union européenne de toute participation

digne à la vie économique, sociale et politique et constitue un terrain favorable aux attitudes tendant au racisme et à la xénophobie;

considérant que l'élimination de toute forme de discrimination raciale, qu'elle soit directe ou indirecte, ainsi que des attitudes et des comportements inspirés du racisme et de la xénophobie exige des dispositions nationales efficaces et leur contrôle par les autorités nationales, régionales et locales;

considérant les résolutions du Parlement européen du 27 octobre 1994 ⁽³⁾ et du 27 avril 1995 ⁽⁴⁾, et notamment sa préoccupation quant à l'appui électoral dont ont bénéficié des partis qui dépendent des idées xénophobes et racistes;

considérant que, dans sa résolution du 19 janvier 1995 sur le livre blanc sur la politique sociale européenne ⁽⁵⁾, le Parlement européen avait invité instamment la Commission «à présenter des propositions visant à garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, indépendamment de considérations liées à l'âge, à la race, au sexe, aux handicaps et aux convictions»;

considérant que la Commission a prévu d'élaborer une communication au Parlement européen et au Conseil dans laquelle elle expose en détail son plan d'action en la matière;

considérant les conclusions du Conseil du 30 mai 1995 et le rapport final présenté par la Commission consultative «Racisme et xénophobie» instituée par le Conseil européen de Corfou;

considérant que les Nations unies ont proclamé l'année 1995 «Année internationale de la tolérance» et que le Conseil de l'Europe est convenu, sur la base de la déclaration de Vienne, de mener cette année, dans le cadre de son plan d'action, une campagne européenne contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance;

considérant que les institutions de l'Union européenne et les autorités compétentes des États membres, chacune dans le cadre de ses compétences respectives, doivent adopter les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution;

considérant que cette résolution n'affecte ni le droit communautaire, notamment en matière de libre circula-

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 25. 6. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 157 du 27. 6. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 323 du 21. 11. 1994, p. 154.

⁽⁴⁾ JO n° C 126 du 22. 5. 1995, p. 75.

⁽⁵⁾ JO n° C 43 du 20. 2. 1995, p. 63.

tion des personnes, ni les dispositions nationales pertinentes, notamment en matière de sécurité sociale, droit de séjour et accès à l'emploi applicables aux personnes qui ne sont pas couvertes par le droit communautaire,

1. CONDAMNENT avec la plus grande fermeté le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, sous toutes leurs formes, la violation caractérisée des droits de la personne, ainsi que l'intolérance religieuse, notamment dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales;
2. PRENNENT ACTE de la préoccupation réitérée par le Parlement européen face à l'augmentation des actes de violence raciste dans de nombreux pays d'Europe et au développement de la propagande invoquant, pour certains d'entre eux, la xénophobie à des fins électorales;
3. RECONNAISSENT la grande importance de mettre en œuvre, dans le domaine de la politique sociale, des politiques s'appuyant sur les principes de non-discrimination et d'égalité des chances, au niveau de l'Union européenne et des États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, comme contribution à la lutte commune contre le racisme et la xénophobie;
4. NOTENT avec intérêt que le Conseil est en train d'étudier des mesures qui ont pour objectifs:
 - a) l'incrimination dans le droit interne des États membres de toute incitation à la discrimination, à la violence et à la haine raciale ou religieuse;
 - b) le rapprochement des pratiques judiciaires et administratives entre les États membres pour lutter contre les faits incriminés;
 - c) l'amélioration de la coopération internationale en ce domaine, et concrètement en ce qui concerne le contrôle du matériel à caractère raciste, sous quelque forme que ce soit, et de sa diffusion transfrontalière;
5. NOTENT AVEC SATISFACTION que le membre de la Commission responsable des affaires sociales et de l'emploi a été spécifiquement chargé de la lutte contre le racisme et la xénophobie ainsi que de toutes les questions concernant les discriminations inspirées par ces motifs;
6. INVITENT la Commission à présenter, dans sa communication, un relevé des actions réalisées dans le cadre des programmes communautaires existants, ainsi que les possibilités d'actions futures dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie;
7. INVITENT les États membres, en tenant compte des recommandations élaborées par la Commission consultative «Racisme et xénophobie», à progresser sur la voie des objectifs communs suivants:
 - a) assurer la protection des personnes contre toute forme de discrimination pour des raisons de race, couleur, religion ou origine nationale ou ethnique;
 - b) promouvoir l'emploi et la formation professionnelle comme étant des moyens importants d'intégration des personnes résidant légalement dans l'État membre concerné, en tenant compte du caractère diversifié de la société;
 - c) lutter contre la discrimination dans le domaine du travail à l'égard des travailleurs résidant légalement dans chaque État membre;
 - d) promouvoir l'égalité des chances des groupes de personnes les plus vulnérables face à la discrimination, particulièrement les femmes, les jeunes et les enfants;
 - e) encourager auprès des jeunes et dans l'opinion publique européenne l'adhésion aux principes démocratiques et aux droits de l'homme ainsi qu'au principe de la diversité culturelle et religieuse;
 - f) stimuler la coopération et l'échange d'expériences entre les États membres en ce qui concerne les méthodes et modalités de travail visant à promouvoir la cohésion sociale;
8. INVITENT les États membres à adopter les mesures suivantes:
 - a) ratification, par les États membres qui ne l'auraient pas encore fait, des instruments internationaux concernant la lutte contre toute forme de discrimination raciale;
 - b) développement, dans les systèmes d'enseignement, dans les instituts de formation professionnelle et de formation des formateurs, ainsi que dans les programmes de formation de fonctionnaires et de cadres d'entreprises, du respect de la diversité et de l'égalité des êtres humains ainsi que du sens de la tolérance;
 - c) soutien des mouvements et organisations de citoyens participant activement, par des moyens démocratiques, à la lutte contre le racisme et la xénophobie, et coopération résolue avec ces mouvements et organisations, selon les pratiques nationales;
 - d) promotion d'instruments d'autorégulation efficaces, tels que codes de bonne conduite, concernant les professionnels des médias;
9. INVITENT les partenaires sociaux, dans le respect de leur autonomie, à prendre une part active à la réalisation des objectifs visés dans la présente résolution et à soutenir par leurs actions les mesures adoptées par les États membres pour lutter contre le racisme et la xénophobie.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL****du 5 octobre 1995****concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias**

(95/C 296/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que la résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes ⁽¹⁾ confirme la nécessité de développer des actions de sensibilisation et d'information permettant de soutenir l'évolution des mentalités à l'égard du partage des responsabilités professionnelles, familiales et sociales;

considérant que la résolution du Parlement européen, du 14 octobre 1987, sur l'image et la place de la femme dans les médias ⁽²⁾ recommande aux médias, aux agences de publicité, aux gouvernements et aux forces sociales d'adopter des mesures concrètes visant à favoriser la promotion de la femme, à garantir l'égalité des chances et à mettre en relief le rôle que joue la femme dans la vie professionnelle, politique et sociale;

considérant que la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽³⁾ énonce que la publicité télévisée ne doit pas porter atteinte au respect de la dignité humaine, ni comporter de discrimination en raison du sexe;

considérant que la Commission, dans son troisième programme d'action à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995), a prévu des actions destinées à promouvoir une image positive de la femme, qui mettent notamment l'accent sur la promotion d'une meilleure représentation des femmes dans l'industrie des médias ainsi que dans l'environnement institutionnel et professionnel de ces organismes, le développement de programmes novateurs destinés à combattre les clichés traditionnels et l'élaboration de recommandations relatives à la représentation des femmes dans l'industrie des médias;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 mai 1991 relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) ⁽⁴⁾, a invité les États membres à continuer à encourager une meilleure participation des femmes à tous les niveaux dans le secteur des médias et à développer des programmes innovateurs donnant une image réaliste et complète de la femme dans la société;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 27 mars 1995 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision ⁽⁵⁾, a invité les États membres à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision comme l'un des objectifs prioritaires dans le cadre de leurs pratiques d'égalité des chances entre les femmes et les hommes;

considérant que le Conseil européen, lors de ses réunions d'Essen (9 et 10 décembre 1994) et de Cannes (26 et 27 juin 1995), a souligné le fait que les questions concernant l'égalité des chances entre femmes et hommes sont parmi celles qui continueront à constituer les tâches les plus importantes de l'Union européenne et de ses États membres;

considérant que la conférence européenne des femmes ministres des États membres du Conseil de l'Europe (Bruxelles, 7 mars 1994) proclame sa volonté de parvenir à une égalité effective entre hommes et femmes dans l'Europe de demain, se déclare favorable à la promotion d'une image positive des femmes et des hommes, exempte de préjugés et de stéréotypes, et insiste sur la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles, citant comme exemple un code éthique, pour prévenir les discriminations à l'encontre des femmes;

considérant que la publicité et les médias pourraient contribuer au changement des attitudes dans la société en reflétant notamment la diversité des rôles des femmes et celle des rôles des hommes dans la vie publique et la vie privée; que la représentation des rôles des femmes dans la vie publique est moins développée que celle des rôles des hommes; que la représentation des rôles des hommes dans la vie privée est beaucoup moins fréquente que celle des rôles des femmes;

considérant que la présente résolution n'affecte pas les règles constitutionnelles ni les approches et pratiques nationales respectives;

considérant que les États membres et/ou les instances compétentes respectives doivent tenir compte des différences existant entre la publicité — même celle dans les médias — et les médias en tant que forum d'information et de débat,

I. AFFIRMATION:

- leur attachement aux principes de la liberté d'expression ainsi qu'au principe de la liberté de

⁽¹⁾ JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 16. 11. 1987, p. 66.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° C 142 du 31. 5. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 168 du 4. 7. 1995, p. 3.

- la presse et des autres moyens de communication;
2. que des stéréotypes liés au sexe dans la publicité et les médias constituent un des facteurs des inégalités qui influencent les attitudes envers l'égalité entre femmes et hommes; que ce fait met en exergue l'importance de promouvoir l'égalité dans tous les domaines de la vie sociale;
 3. que la publicité et les médias peuvent apporter une contribution importante au changement des attitudes dans la société en reflétant la diversité des rôles et des potentialités des femmes et des hommes, leur participation à tous les aspects de la vie sociale, ainsi que le partage plus équilibré des responsabilités familiales, professionnelles et sociales entre les femmes et les hommes;
 4. que la publicité et les médias ne doivent pas porter atteinte au respect de la dignité humaine, ni comporter de discrimination en raison du sexe;
- II. INVITENT les États membres et/ou les instances compétentes respectives, dans le respect de leurs règles constitutionnelles et/ou des approches et pratiques nationales:
1. à promouvoir une image diversifiée et réaliste des possibilités et aptitudes des femmes et des hommes dans la société;
 2. à entreprendre des actions visant à diffuser cette image, par l'application de mesures afin de:
 - 2.1. prévoir les mesures appropriées pour assurer le respect de la dignité humaine et la non-discrimination en raison du sexe;
 - 2.2. réaliser et/ou promouvoir périodiquement des campagnes d'information et de sensibilisation favorisant la prise de conscience dans les agences de publicité, dans les médias et le public, permettant d'identifier les contenus discriminatoires fondés sur le sexe et véhiculés par la publicité et les médias;
 - 2.3. soutenir et/ou promouvoir l'existence des instances de discussion, de consultation, de surveillance, le cas échéant dans le cadre de l'autorégulation volontaire, et de suivi concernant les contenus discriminatoires et fondés sur le sexe véhiculés par la publicité et les médias;
 - 2.4. soutenir la recherche et les initiatives sensibilisant les agences de publicité et les médias sur l'égalité des chances et sur un partage plus équilibré des responsabilités, notamment dans la vie publique, politique, économique, professionnelle, sociale et familiale;
 - 2.5. accorder une importance particulière aux valeurs liées à l'égalité des chances dans toutes les formes et à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, et notamment de la formation des professionnels de la publicité et des médias;
 - 2.6. promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux instances de production, aux instances dirigeantes et aux postes de décision;
 - 2.7. encourager les agences de publicité et les médias à promouvoir:
 - a) la recherche, la créativité et l'émergence d'idées nouvelles pour refléter la diversité des rôles des femmes et des hommes;
 - b) la reconnaissance des effets négatifs, qui peuvent être provoqués par des stéréotypes fondés sur le sexe, sur la santé physique et psychique de la population en général et des jeunes en particulier;
 - c) la mise au point et l'application de codes d'autorégulation volontaire,
- III. INVITENT la Commission:
1. à tenir compte de la présente résolution, notamment dans la mise en œuvre de ses programmes d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
 2. à établir et/ou à renforcer les contacts avec les organismes et associations, au niveau européen, spécialisés dans le domaine de la publicité et des médias ainsi qu'avec les partenaires sociaux.
-